

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2020-0571**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 30 JUILLET 2020**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE  
PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS  
TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA SOCIETE BANQUE D'ABIDJAN**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 20 mars 2020, la société BANQUE D'ABIDJAN, société anonyme, au capital de vingt-huit milliards (28.000.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, immeuble Grande Poste, Place de la République, 01 BP 10252 Abidjan 01, Tél. : (+225) 20 30 70 70, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2016-B-2919, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT à Abidjan ;



Que son dossier de demande a été complété le 7 juillet 2020 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services bancaires ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, sera déployée à Abidjan, Plateau, immeuble Grande Poste et fonctionnera dans la bande de fréquences C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station de la société BANQUE D'ABIDJAN n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données bancaires avec un centre de monétique situé au Caire, via la station centrale (HUB) localisée à Fréjus, en France ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société BANQUE D'ABIDJAN est autorisée à établir et exploiter des stations ou microstations terriennes (VSAT) à usage privé, à Abidjan pour la transmission de données bancaires.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société BANQUE D'ABIDJAN est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société BANQUE D'ABIDJAN s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société BANQUE D'ABIDJAN est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société BANQUE D'ABIDJAN doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société BANQUE D'ABIDJAN.



**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Juillet 2020  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr DIAKITE Coty Souleimane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

